

**Régime indemnitaire / Evolution des textes avec effet rétroactif  
L'Indemnité Exercice des missions de Préfecture (IEMP)**

Le décret n° 2012-1457 et arrêté du 24/12/2012 (J.O. du 27/12/2012) ont revalorisé et modifié la liste des bénéficiaires de l'I.E.M.P. (indemnité d'exercice des missions des Préfectures) **avec un effet rétroactif au 1er janvier 2012**

**FOCUS :**

Il pouvait être remarqué :

**- une suppression de l'I.E.M.P. pour les attachés et les secrétaires de mairie :**

**Que faire ?**

\*soit maintenir à titre individuel les montants versés jusqu'à présent.

Dans ce cas, il faut impérativement la délibération fasse référence à l'article 88 de la loi du 26/01/84

\* soit délibérer pour instaurer la Prime de Fonction et de Résultats (PFR)

**- une baisse de montant pour certains grades de catégories C et B :**

*Adjoint administratif de 1ère classe, agent social de 1ère classe, ATSEM de 1ère classe, adjoint d'animation de 1ère classe*

**Que faire ?**

\*soit maintenir à titre individuel les montants versés jusqu'à présent.

Dans ce cas, il faut impérativement la délibération fasse référence à l'article 88 de la loi du 26/01/84

\* soit modifier à la hausse les coefficients d'attribution (donc un nouvel arrêté individuel).

**- une Augmentation des montants annuels de référence pour certains grades.**

En principe, la délibération initiale a du prévoir l'actualisation automatique des nouvelles modalités du régime indemnitaire en cas de modification et/ou d'évolution des textes de référence : la date d'application sera donc celle du texte.

Dans l'hypothèse, où les arrêtés d'attribution fixent uniquement des montants, la revalorisation n'est pas obligatoire.

Par contre, s'il était fait référence à une formule de calcul (ex : 1,9 X le montant moyen annuel), alors, il conviendra de reprendre un nouvel arrêté pour réviser la formule de calcul.